Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2011/C 321/07)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche [1], une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	28.9.2011
Durée	28.9.2011-31.12.2011
État membre	Lettonie
Stock ou groupe de stocks	PRA/N3L.
Espèce	Crevette nordique (*Pandalus borealis*)
Zone	NAFO 3L
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	—

Lien internet vers la décision de l'État membre:

http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/tacs/index_fr.htm

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.